3 fois
3e Proper

I

La paix mondiale ne saurait être sauvegardée sans des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent. La contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable au maintien des relations pacifiques. Pour celà, l'Europe doit être organisée sur une base fédérale. Une union franco-allemande en est un élément essentiel et le Gouvernement français est décidé à l'entreprendre.

Afin de rendre possible le rassemblement des nations européennes, l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne doit être éliminée. En envisageant sous ce jour nouveau les relations franco-allemandes, le Gouvernement français entend avant tout servir la paix. Dans cet esprit, le Gouvernement français estime que l'unité allemande pacifiquement réalisée est nécessaire et il s'efforcera de la promouvoir dans les entretiens internationaux. Dès maintenant, au Conseil de l'Europe et à l' O.E.C.E., l'Allemagne doit collaborer sur une base d'égalité avec les autres nations européennes.

II

Les obstacles accumulés empêchent la réalisation immédiate de cette association ~~étroite~~ détente des peuples d'Europe que le Gouvernement français s'assigne pour objectif ~~, mais, dès maintenant, l'établissement de bases communes de développement économique doit être la première étape de l'union franco-allemande. Le Gouvernement français~~ Mais il estime qu'il convient dès à présent sur un point limité, mais essentiel, d'agir résolument en apportant une solution qui ouvre des nouvelles perspectives d'espoir. L'Histoire et la Géographie apportent à ce égard une indication certaine ; la paix doit naître de ces prod

tions principalement concentrées dans ces régions vouées à forger les armes des guerres dont elles ont été les plus constantes victimes. Le Gouvernement français propose de placer l'ensemble de la production franco-allemande d'acier et de charbon sous une Haute Autorité commune ouverte à la participation des autres pays d'Europe. Celle-ci aurait pour tâche d'unifier les conditions de base de la production et de permettre ainsi l'extension graduelle aux autres domaines d'une coopération effective à des fins pacifiques.

III

A cet effet, l'Autorité commune :

1° - établira sur une base rationnelle commune la production et la distribution de ces deux produits fondamentaux, ~~en vue de satisfaire aux conditions les plus avantageuses les besoins~~ des deux pays et de l'exportation ;

2° - réalisera l'amélioration et l'égalisation des conditions sociales de la production dans ce secteur ;

3° - poursuivra l'amélioration de la productivité, la rationalisation et l'harmonisation de ces deux activités nationales ;

4° - préparera l'accès de ces institutions à d'autres états européens au profit de toute l'Europe.

Ces objectifs supposent des institutions et des mesures étendues et complexes. Il faut égaliser dans les deux Etats les conditions économiques des productions envisagées, tant en ce qui concerne la fiscalité, les charges sociales, les transports et le ravitaillement de la population laborieuse. Ces mesures permettron d'atteindre un objectif essentiel : la mise en vente, à des conditions identiques du charbon et de l'acier sur le marché ~~allemand~~ Bancaire et le marché ~~français~~ allemand, ainsi qu'à l'étranger. La circulation du

charbon et de l'acier entre les deux pays sera affranchie de tous droits de douane et ne pourra être affectée par des tarifs de transport différentiels. La fixation par l'Autorité commune de quotas de production et l'institution de mécanismes financiers de péréquation des prix seront nécessaires. Un fonds de reconversion sera prévu pour faciliter la rationalisation de la production. Une exportation poursuivie en commun supposera également des réglements financiers appropriés.

IV

Les principes et les engagements essentiels ci-dessus définis feront l'objet d'un traité signé des deux Etats. Les négociations indispensables pour préciser les mesures d'application seront poursuivies avec l'assistance d'un arbitre désigné d'un commun accord ; celui-ci, sera chargé de veiller à ~~[illegible]~~ en cas d'opposition irréductible, fixera la solution qui sera adoptée. ~~Cette même méthode permet de définir la nature de~~ Les Hautes Parties contractantes ~~l'~~Autorité commune chargée du fonctionnement de tout le régime sera composée ~~essentiellement sur la base~~ d'une représentation paritaire franco-allemande, ~~l'Autorité commune sera~~ présidée par une personnalité agréée par les deux parties. Un représentant des Nations-Unies auprès de cette Autorité est chargé de faire deux fois par an un rapport public à l'O.N.U., rendant compte du fonctionnement de l'organisme nouveau, notamment en ce qui concerne la sauvegarde de ses fins pacifiques.

(*) ce que les accords seront exprimés conformément aux principes ci-~~après~~ ~~avec~~ ~~obéissance~~ irréductibles

V

Cette proposition est conforme à l'esprit des conventions internationales concernant les produits de base et le développement des relations internationales, notamment de celles de la charte de La Havane. Elle a, en outre, une portée politique essen-

tielle:

Par la mise en commun de productions de base et l'institution d'une Haute Autorité nouvelle, elle réalise les premières assises concrètes d'une fédération européenne indispensable à la préservation de la paix.

à laquelle prendront les décisions
elle pourra adhérer, elle pourra adhérer la France et l'Allemagne et les pays qui y adhéreraient.